

14 mars	— Ordonnance portant validation définitive des situations acquises et des jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940. (<i>Arrêté de promulgation n° 216 Cab. du 9 avril 1943</i>)	228
14 mars	— Ordonnance relative à la reprise du fonctionnement des assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'A. O. F. et de la Tunisie non occupée qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940. (<i>Arrêté de promulgation n° 216 Cab. du 9 avril 1943</i>)	229
14 mars	— Ordonnance relative à la nullité des mesures prises à l'encontre des juifs postérieurement au 22 juin 1940. (<i>Arrêté de promulgation n° 216 Cab. du 9 avril 1943</i>)	229
14 mars	— Ordonnance relative à la réinvestiture ou à la réintégration des titulaires de mandats, des fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi, en raison de leur appartenance à des associations secrètes. (<i>Arrêté de promulgation n° 216 Cab. du 9 avril 1943</i>)	229
14 mars	— Ordonnance relative à la formule exécutoire. (<i>Arrêté de promulgation n° 216 Cab. du 9 avril 1943</i>)	229
Rectificatif au J. O. du Togo du 16 février 1943 (ordonnance du 20 décembre 1942 instituant une délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants)		230

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL

1943

25 janvier	— N° 279 p. — Arrêté général suspendant provisoirement les congés administratifs et instituant des congés spéciaux, <i>rendu applicable au Togo par arrêté local n° 193 p. du 29 mars 1943</i>)	230
30 janvier	— N° 395 s. e. — Arrêté général créant un comité central des groupements professionnels coloniaux de l'A. O. F. et du Togo	230
22 mars	— N° 1166 s. e. c. — Arrêté général complétant l'arrêté n° 1030 s. e. c. du 10 mars 1943 appliquant à certains tabacs d'importation les opérations de péréquation	231
23 mars	— N° 1200 A. P. — Arrêté général autorisant la constitution de l'association dénommée Conseil Protestant de la Jeunesse	231
24 mars	— N° 1207 T. P. — Arrêté général fixant la composition de la commission technique spéciale donnant avis sur le retrait ou la suspension du permis de conduire	231
24 mars	— N° 1214 s. e. — Arrêté général interdisant l'exercice et la pratique de la chasse sur le domaine forestier classé	231
28 mars	— N° 1271 C. M. 1 — Arrêté général relatif au recensement et à la révision des jeunes gens de statut français appartenant à la classe 1944	232
Additif à l'arrêté général n° 719 du 22 février 1943 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cours d'appel de l'A. O. F. et du Togo pendant l'année 1943.		233

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942

19 février	— N° 111 C. D. — Arrêté complétant l'arrêté n° 688 C. D. du 8 décembre 1942 sur la taxe sur les transactions	2
27 mars	— N° 185 A. E. — Arrêté complétant l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation	2
31 mars	— N° 194 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de kapok	2
3 avril	— N° 199 A. E. — Arrêté portant organisation du service vétérinaire du Togo	2
3 avril	— N° 200 A. E. — Arrêté fixant le nombre des circonscriptions d'élevage au Togo	2
3 avril	— N° 201 A. E. — Arrêté complétant le tableau des franchises postales.	2
3 avril	— N° 203 A. E. — Arrêté fixant les prix d'achat du tapioca	2
3 avril	— N° 261 T. P. — Décision fixant le prix de vente à l'administration de l'alcool carburant produit par l'usine Eychemme	23
9 avril	— N° 214 A. E. — Arrêté autorisant la vente libre de la farine lactée.	23
9 avril	— N° 217 P. — Arrêté accordant l'indemnité de séparation du foyer et le complément familial de cette indemnité au personnel en service au Togo bénéficiant d'un congé spécial en Afrique du Nord	23
Personnel		23
Divers		24

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Note concernant les bonifications de classes accordées à l'article 7 de l'arrêté général n° 191 C. M. 3 du 15 janvier 1943 sur la mobilisation en A. O. F. et au Togo	25
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	251
--------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation routière

N° 230 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :
12 avril 1943. — Est promulgué au territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 45 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en A. O. F. et au Togo (retrait du permis de conduire).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 21 juin 1934, portant réglementation routière en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 14 février 1935 et 6 mars 1936;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 du décret du 21 juin 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — 1^o — Toute condamnation pour infraction au présent règlement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.

« Le permis de conduire devra être obligatoirement et définitivement retiré dans le cas de contravention aggravée par l'ivresse ou lorsque le contrevenant se sera rendu coupable du délit de fuite.

« Lorsque, à la suite de la constatation d'un accident grave, la responsabilité du conducteur sera établie par l'enquête sommaire sur les lieux, le chef de la colonie ou du territoire où s'est produit l'accident pourra prononcer la suspension temporaire du permis jusqu'à la décision judiciaire à intervenir;

« 2^o — Tout arrêté portant retrait définitif ou temporaire ou suspension du permis de conduire sera pris après avis d'une commission technique spéciale, le titulaire du permis ou son représentant ayant été entendu ou régulièrement convoqué à cette fin. La composition et le fonctionnement de cette commission technique spéciale seront fixés par un arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française. L'arrêté prononçant le retrait ou la suspension ne peut être rapporté par l'autorité qui l'a prononcé que sur l'avis conforme de ladite commission ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies par intérim,*

Général BERGERET.

**Rémunération du personnel des services publics
retenus en France**

N^o 204 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant la rémunération des fonctionnaires et agents des services publics retenus en France.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 1942, relative à la prise en charge des obligations du trésor métropolitain;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de l'Afrique française retenus en France auront, à compter du 1^{er} novembre 1942, leur rémunération conservée par inscription à un compte provisoire qui sera tenu par l'ordonnateur dont ils relèvent.

Toutefois, lorsqu'ils résident en Afrique française, les ayants-droit d'un tel fonctionnaire ou agent marié seront admis, sur leur demande expresse, au bénéfice d'une délégation d'office.

ART. 2. — La délégation d'office comprendra :

1^o — L'intégralité des indemnités pour charges de famille;

2^o — 50% du solde des émoluments.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'ordonnateur pourra proposer une augmentation de ce dernier pourcentage. La décision sera prise par l'ordonnateur primaire, après accord du secrétaire aux finances.

ART. 3. — Les émoluments des fonctionnaires visés par l'ordonnance du 19 décembre 1942 fixant le régime des avances remboursables et dont la famille directe (telle que l'a déterminée le code civil au regard des obligations alimentaires) réside dans la métropole, seront l'objet d'une retenue d'une délégation d'office, telle qu'elle est fixée par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les gouverneurs généraux et résidents généraux prendront toutes mesures nécessaires pour rendre, en tant que de besoin, la présente ordonnance applicable sur les territoires qui dépendent de leur autorité.

ART. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 26 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Santé publique

DECISION du 1^{er} février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Haut-Commissariat une section technique de la santé publique, chargée de coordonner, sous l'autorité du haut-commissaire, l'action des autorités locales en matière de santé publique.

ART. 2. — Les attributions de la section technique de la santé publique sont les suivantes :

1^o — préparation des décisions et directives du haut-commissaire concernant la santé publique;

2^o — coordination du ravitaillement sanitaire des territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire;

3^o — répartition des ressources en personnel et matériel sanitaires entre les besoins militaires et civils pour l'ensemble des territoires;

4^o — centralisation et diffusion des renseignements de caractère général concernant la santé publique;

5^o — liaison avec les autorités sanitaires des armées alliées.

ART. 3. — Le comité permanent d'hygiène et d'épidémiologie de l'Afrique du Nord est transformé en comité permanent d'hygiène et d'épidémiologie du Haut-Commissariat et rattaché à la section technique de la santé publique au Haut-Commissariat.

Alger, le 1^{er} février 1943.

*Pour le général d'armée Giraud,
Le général de division aérienne,
haut-commissaire adjoint,*

BERGERET.

Exercice de l'action publique

N^o 205 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 3 février 1943 concernant la suspension éventuelle de l'exercice de l'action publique.